

N° 94

# PROCÈS-VERBAUX

DE LA

## CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE VENDREDI 1<sup>er</sup> JUIN 1973

Onze heures du matin

### PRIÈRE

M. l'Orateur fait savoir à la Chambre que le greffier de la Chambre a déposé sur la Table le cinquième rapport du greffier des pétitions, dont il est donné lecture, ainsi qu'il suit:

Le greffier des pétitions a l'honneur de faire connaître qu'il a examiné la pétition signée par sept cent soixante-dix-huit personnes de différents endroits au Canada, ayant trait à l'émission d'un timbre commémoratif à l'effigie de Sa Majesté (couronnée), en l'honneur de Sa visite royale cette année, présentée par M. John Fraser, député, le jeudi 31 mai 1973, et il constate que la pétition est conforme aux exigences du Règlement quant à sa forme.

M. Turner (Ottawa-Carleton), membre du conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—La Revue des comptes de l'État pour l'année financière 1972-1973. (Document parlementaire n° 291-1/316).

Il est ordonné,—Que ledit document soit imprimé en appendice aux *Débats* de ce jour.

M. Breau, au nom de M. Gillespie, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en fran-

çais et en anglais, d'un rapport de la Commission du textile et du vêtement, en date du 9 mai 1973, sur une enquête relative aux serviettes et aux tissus pour serviettes de coton-éponge. (Document parlementaire n° 291-4/155).

M. Prud'homme, appuyé par M. Fleming, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-188, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (exigence minimum de résidence), qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Trudeau, appuyé par M. Drury,—Que la Chambre,

(i) sachant que, comme le stipule la Loi sur les langues officielles, les langues française et anglaise ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

sachant qu'il incombe aux ministères et organismes du gouvernement du Canada de veiller à ce que, conformément à ladite Loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles; tout en